

dans le transport international multimodal<sup>57</sup> et a décidé de transmettre ce rapport au Conseil du commerce et du développement lors de sa dix-septième session, de façon qu'il puisse prendre les dispositions voulues pour lui donner suite.

#### **220 (LXII). Rapport de la Commission de statistique**

A sa 2054<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 1977, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de statistique sur sa dix-neuvième session<sup>58</sup> et a approuvé les objectifs et le programme de travail recommandés par la Commission dans son rapport.

<sup>57</sup> TD/B/AC.20/6.

<sup>58</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/5910). Voir également ci-dessus décision 213 (LXII), par. 1, alin. e.

#### **221 (LXII). Première opération d'examen et d'évaluation du Plan d'action mondial sur la population**

A sa 2054<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 1977, le Conseil a pris acte de la décision de la Commission de la population concernant les arrangements relatifs à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action mondial sur la population, qui figure au paragraphe 3 du rapport de la Commission sur sa dix-neuvième session<sup>59</sup>.

#### **222 (LXII). Rapport de la Commission de la population**

A sa 2054<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 1977, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la population sur sa dix-neuvième session<sup>59</sup> ainsi que de l'appendice à ce rapport, qui contient un aperçu des tendances et politiques démographiques récentes.

<sup>59</sup> *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5913).

## **Résolutions et décisions adoptées sur les rapports du Comité social**

### **RÉSOLUTIONS**

#### **2058 (LXII). Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3521 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Félicitant* la Commission de la condition de la femme pour les travaux qu'elle a consacrés à l'élaboration d'une convention relative à cette question,

*Rappelant*, en outre, la résolution 31/136 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a notamment approuvé le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>60</sup> qui implique l'adoption d'une convention relative à cette question par l'Assemblée et son entrée en vigueur pendant la première moitié de la Décennie, entre 1976 et 1980.

*Convaincu* que la prompt adoption d'une convention relative à cette question par l'Assemblée générale et son entrée en vigueur contribueraient à l'application rapide des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

1. *Prend note avec satisfaction* du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, élaboré par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-sixième session<sup>61</sup>;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées à présenter leurs observations sur le projet de convention le plus tôt possible, avant le 15 juillet

1977, de façon que le Secrétaire général puisse les communiquer à l'Assemblée générale assez longtemps avant sa trente-deuxième session;

3. *Présente* le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'Assemblée générale;

4. *Recommande* que l'Assemblée générale examine le projet de convention, à la lumière des observations reçues, à titre de question urgente dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session.

*2058<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1977*

#### **2059 (LXII). Formation des femmes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de propositions de projets**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les femmes devraient pouvoir participer sur un pied d'égalité à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement aux niveaux local, national, régional et international.

*Considérant également* que les femmes n'ont guère participé jusqu'à présent aux systèmes régissant l'affectation de ressources financières et n'ont pas eu de rôle actif dans l'établissement des plans nationaux de développement.

*Considérant en outre* qu'il est indispensable que les femmes acquièrent les aptitudes nécessaires pour participer à l'élaboration des propositions concernant des projets de développement, à la gestion des projets et aux procédures d'évaluation.

*Préoccupé* par le fait que la participation sur un pied d'égalité avec les hommes continuera d'être refusée aux femmes si elles n'ont pas les aptitudes nécessaires.

<sup>60</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5909), annexe V.

<sup>61</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5909), chap. I, projet de résolution I, annexe.